

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 35 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM DELATRE	LEZIN	NATHALIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SEBIRE		MARIE-PIERRE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM FAUQUET		SANDRINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MORAN		FABRICE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM ELIOT	CORNETTEAU	GUYLAINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM PINAUD	LERIVEREND	VALERIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM PETIT	GUEDON	HELENE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LELION		PATRICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DESPLATZ		REGIS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LECHATREUX		WILLIAM	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM NICOLLE		CAROLINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. BABAULT		YANN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. SEPTIERS		CHRISTIAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. TAMION		FRANCK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DOLLEY		YANN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SIMON	LAGAHE	FLORENCE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DEMARTHE		SYLVAIN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. AUSSANT		JEAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM TARDIVEL		CLAUDINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM LEGRAND	ROSIER	SABINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SOREL	AUTRET	ODILE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MAIGNAN		FRANCK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DELERUE		GAETAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. CHOFFEE		SYLVAIN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM DEJARDIN	CESSON	MAGALIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BISSON		ANTOINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LECQUE		JOCELYN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. MOULIN		JEROME	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. CANTEL		ALBAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. GAILLARDOU		FRANCK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM PELLETIER	PUPIN	LAURE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LE MERLE		HERVE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM DUMOUCHEL		SANDRA	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM VIENNOT		CELINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM COUPE	GUESLAIN	STEPHANIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 18/07/2025

POUR LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Le chef de la DPE

Signé : Vincent ROUGEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 44.75 %, la part des hommes est de 55.25 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 45.71 %, la part des hommes est de 54.29 %.